

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 13/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE

23 rue Henri Roulot
51320 HAUSSIMONT

Références : D2i n° 2022-870
Code AIOT : 0005701531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE implanté 23 rue Henri Roulot 51320 HAUSSIMONT. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE
- 23 rue Henri Roulot 51320 HAUSSIMONT
- Code AIOT : 0005701531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE exploite une installation d'extraction d'amidon de pomme de terre. L'usine d'Haussimont fonctionne 24h sur 24 durant la campagne (septembre à février/mars) et produit principalement de la fécule pour le secteur de l'agroalimentaire. Durant l'inter-campagne, seul les équipes du service « conditionnement » et les équipes de maintenance sont présentes sur le site. En complément, l'usine produit également de la pulpe pour la nutrition animale et les eaux récupérées lors du processus de transformation sont réutilisées dans les champs sous forme d'épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des échéances de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/05/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage de palettes	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Magasin 2	Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.2 et 8.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en conformité ses installations. De plus, un porter à connaissance en date du 30/08/2022 a été transmis à Monsieur le Préfet. Celui-ci contient une mise à jour des plans et données du site dont les réserves incendie.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet la mainlevée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 11/05/2022. Un projet de lettre préfectorale en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage et risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Les stockages sont effectués de manière à limiter les risques de propagation éventuelle d'un incendie. Le stock de palettes est implanté à plus de 15 mètres du magasin de stockage de féculé (entrepôt n°1) et plus de 30 mètres du parc des produits chimiques. De plus, elles sont stockées dans des conteneurs métalliques incombustibles. Les points d'aspiration des réserves d'eau incendie doivent toujours être d'un accès facile. Ces points d'aspiration seront en tout temps accessibles.
Constats : Le stockage des palettes qui était placé devant une réserve incendie et qui en empêchait l'accès aux points d'aspiration a été enlevé. Les palettes sont désormais stockées dans des containers conformément à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Magasin 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.2 et 8.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, stockage sur les lieux d'emploi
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022
Prescription contrôlée : Constat n°2 de la visite d'inspection du 26/11/2019: L'état des stocks du magasin 2 (stockage de pièces et de déchets) n'est pas réalisé. Les déchets stockés dans ce magasin ne sont pas triés.
Constats : Le magasin 2 a été débarrassé. Il est maintenant possible d'y circuler. Les éléments stockés (ferraille, déchets, produits chimiques...) sont désormais triés et des zones de stockage ont été définies. Les extincteurs sont désormais accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet